

SANGO ya BOMOKO

HABARI ya UMOJA

EDITION N° #32

A PROPOS DU BULLETIN

Produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd, Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco, ce bulletin répond aux rumeurs qui circulent au sein de la communauté et qui peuvent être porteurs des discours de haine, des discours tribalistes et des fausses informations.

La collecte se fait sur terrain, sur les réseaux sociaux et autres plates formes numériques dans les 12 provinces de la RDC comme présentées ci-contre par les organisations précitées.

ANALYSE DES CATÉGORIES DES COMMENTAIRES COLLECTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ



ZONE DE COLLECTE



- Kinshasa
- Tshopo
- Kasai-Oriental
- Nord-Kivu
- Lualaba
- Kasai-Central
- Equateur
- Haut-Katanga
- Sud-Kivu
- Ituri
- Tanganyika
- Mai-ndombe





THÉMATIQUE 1 :

DISCOURS DE HAINE



Des Kuluna bien identifiés pro Levi Mpayi et Genty Ngobila terrorisent les habitants après l'échec de leurs leaders aux élections. La population plaide pour l'intervention de la Police. Si cela ne cesse, nous allons brûler et tuer Levi et Genty par des machettes », Kinshasa/Discussion communautaire.

Au lendemain des résultats provisoires de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de nombreux militants des partis politiques ont organisé des manifestations spontanées sans être officiellement appuyés par les responsables de leurs partis politiques. C'est le cas des militants du MLC, parti de Jean Pierre Bemba. Par contre, au lieu d'une manifestation plutôt pacifique, certains jeunes dans la commune de Bandalungwa (une des communes les plus chaudes de la ville de Kinshasa) sont allés dans les extrêmes en créant une tension pendant plusieurs heures quelques jours après la publication des résultats de la députation provinciale.

L'article 72 de la loi électorale organise la contestation des résultats publiés par la CENI. Mais cette contestation ne se fait pas par n'importe qui et n'importe comment. Elle a plutôt lieu devant les cours et tribunaux selon le type d'élections. « Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI : 1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ; 2. le candidat indépendant ou son mandataire », peut-on lire.

Toute violence est condamnée par la loi. Il est important de rappeler que chaque acte constitue en lui-même une infraction punie par une disposition légale particulière. Les coups et blessures (cf. l'article 46 du Code pénal livre II) ; le meurtre (cf. l'article 44-45 du Code pénal livre II) ; l'incendie volontaire (cf. l'article 103 et suivants).



THÉMATIQUE 1 :

DISCOURS DE HAINE



La prestation de serment de Félix Antoine Tshisekedi a eu lieu ce samedi 20 janvier 2024, mais l'ex-président Joseph Kabila n'était pas à la cérémonie, cela montre la rébellion. (Kasaï Central, émission radio)

En tant qu'ancien président et sénateur de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabila était en fait bel et bien invité à cet événement. Quelques membres de son entourage ont affirmé qu'il se trouvait en Afrique du Sud pour des raisons académiques.

Contacté par Sango ya Bomoko, Me Richard Bondo a expliqué qu'en droit pénal congolais, l'infraction de rébellion contre l'État peut être définie comme le fait pour un individu ou un groupe de s'opposer de manière violente à l'autorité de l'État, que ce soit en prenant les armes, en organisant des mouvements insurrectionnels ou en cherchant à renverser le gouvernement en place. Il s'agit d'une infraction sérieuse, réprimée sévèrement en raison de sa nature menaçante pour la stabilité et la sécurité de l'État. Les peines pour ce type d'infraction peuvent inclure des amendes importantes et des peines d'emprisonnement prolongées, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité voire la peine de mort.

Dans ce contexte, l'absence de Joseph Kabila à la cérémonie d'investiture de Félix Tshisekedi ne correspond pas à la définition légale de rébellion contre

l'État telle qu'expliquée par Me Richard Bondo.

Il apparaît donc que les raisons avancées pour justifier son absence ne constituent nullement une rébellion.



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE



Chasse à l'homme, enlèvements, disparitions forcées, arrestations arbitraires et déportations des chefs coutumiers katangais vers Kinshasa pour chercher à les affaiblir les katangais. Pour nos chefs coutumiers ce régime tribal droit arrêté nous allons ...

Il est important de contextualiser cette allégation provenant des réseaux sociaux (WhatsApp). Revenons aux faits : L'église catholique, à travers le réseau des Commissions Justice et Paix de l'espace Katanga, s'est exprimée le 11 janvier dernier sur cette question, mettant en lumière des actes d'intolérance politique qui menaceraient la quiétude de la population de cette région.

L'Abbé Benoît Mukwanga, secrétaire exécutif de ce réseau, a dénoncé la recrudescence de l'insécurité dans cette partie du territoire national depuis la publication des résultats provisoires de la présidentielle par la CENI. Les forces de l'ordre déployées dans cette région ont été accusées d'en être responsables. L'église catholique a également réclamé la démilitarisation de l'espace grand Katanga.

Les autorités militaires et policières du Haut-Katanga ont rejeté ces allégations d'arrestations arbitraires, d'enlèvements et de menaces.

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et des Affaires coutumières, Péter Kazadi, cité par le média en ligne [7SUR7.CD](https://www.7SUR7.cd), a justifié la militarisation dans le Haut-Katanga et le Lualaba pour des raisons liées à plusieurs menaces en cette période post-électorale.



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE



Baluba balingi babotola biso Kinshasa, 80% ya Bâ députés kaka baluba. Il faut kobengana bango »
Kinshasa/Discussion communautaire

La constitution de la République démocratique du Congo (RDC) dispose dans son article 30 qu'aucun Congolais ne peut être obligé à habiter hors de sa résidence habituelle.

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulser du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle ».

Aussi, tout Congolais est invité à entretenir avec ses concitoyens des relations permettant de sauvegarder l'unité nationale.

« Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques... », peut-on lire dans l'article 66 de la même loi.

La même source dispose dans son article 13 qu'aucun Congolais ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire en aucune matière.

« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

D'après l'experte en éducation électorale Lydie Kapinga, un député à l'Assemblée nationale représente la population et non sa tribu.



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE



Les enfants orphelins sont des sorciers. »
Équateur/Discussion communautaire

La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo défend dans son article 5 tout actes discriminatoires à l'égard des enfants.

Aussi, l'article 9 de la même loi renseigne que qu'aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

« La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant », ajoute le même article.

La même source souligne dans son article 13 que l'enfant a droit à la vie. « Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'État, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant », ajoute le même article.

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale, ce que dispose l'article 31 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC.

« Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt, sous réserve d'une nouvelle décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits ».



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE



Ce monsieur candidat de la tribu Nande est élu député national de la circonscription électorale du territoire d'Irumu, nous n'allons pas accepter, et si la CENI ne corrige pas cette erreur, nous allons chasser tous les Nande vivant en Ituri » Ituri/Émission radio

D'après l'experte en éducation électorale Lydie Kapinga, de la même manière que [la loi congolaise autorise dans son article 30](#) l'installation de tout citoyen partout dans le pays, rien n'interdit à un citoyen congolais de postuler et de se faire élire dans n'importe quelle circonscription électorale.

« De la même façon, qu'il n'est pas interdit de résider dans le territoire national où l'on veut, de la même façon un Congolais a le droit de postuler dans n'importe quelle circonscription et de se faire élire. La loi n'interdit à personne de postuler dans un territoire où il ne réside pas », a-t-elle expliqué.

Elle ajoute que les dispositions légales relatives aux élections ne soulignent nullement la question d'appartenance à un territoire d'origine d'un candidat.

« La loi ne fait pas allusion à l'appartenance ethnique du candidat. C'est ainsi que l'on voit même les gens quitter Kinshasa et retourner poser la candidature dans leur province d'origine.

Évidemment l'on peut se retrouver dans une province, territoire, ville pour des raisons de travail, d'affaires, et l'on arrive à se faire accepter par les natifs et vous pousse à postuler. »

Lydie Kapinga conclut qu'il faut privilégier la préservation de la cohésion nationale au-delà de tout. Aussi, ajoute-t-elle, un député à l'Assemblée nationale représente « la nation et non sa tribu ou simplement ses électeurs ».



THÉMATIQUE 2 : DISCOURS À CARACTÈRE TRIBAL



Fatshi, nous te souhaitons une éternité au pouvoir mukua ntombolo tu as fais l'honneur de peuple luba celui qui ne veut pas de toi il n'a qu'à quitter la RDC », Kinshasa/Discussion communautaire.

L'article 69 de la constitution définit le rôle du président de la République. Il stipule « Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation et le symbole de l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des Institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux ».

Un président de la République a un temps bien déterminé à la tête du pays, comme la constitution le dit dans son article 70 « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un de cinq ans renouvelable une seule fois ».

A titre d'exemple, l'ancien président Joseph Kabila, n'est pas resté au pouvoir pour toujours, à la fin de son mandat renouvelé une fois, Il a quitté ses fonctions le 24 janvier 2019, à la suite de la prestation de

serment de son successeur, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, le premier à accéder au pouvoir par le biais d'une alternance pacifique.

Le président de la République, comme le dit la constitution dans l'article 69 cité plus haut, est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale... donc, il est le président de tous les Congolais, de toutes les tribus et provinces de la RDC.



THÉMATIQUE 2 : DISCOURS À CARACTÈRE TRIBAL



En RDC, donner plus de députés à la majorité parlementaire n'est pas un critère absolu pour un milieu de recevoir la primature

Une rumeur circule sur les réseaux sociaux selon laquelle « la population du Kongo central réclame la primature parce qu'elle a donné beaucoup de députés à l'UDPS et union sacrée et que depuis l'indépendance il n'y a jamais eu un premier ministre du Kongo central ».

Prévu à l'article 25 de la constitution de la République Démocratique du Congo, le Premier ministre a préséance sur les autres membres du Gouvernement. La préséance entre les autres membres du Gouvernement résulte de l'ordre établi par l'acte de nomination.

Selon Dady Saleh, professeur et acteur politique indépendant, la nomination du Premier ministre dépend de la « discrétion » du chef de l'État qui puise dans la majorité parlementaire. D'autres conditions telles que la rotation (régionale, politique,), apport de beaucoup de députés à la majorité, sont importantes, mais ne sont pas légales.

La rotation régionale pose un souci ; « la confusion entre l'équilibre géopolitique et l'équilibre tribalo-ethnique ».

En RDC nous sommes dans le tribalo-ethnique, une condition qui détruit le tissu national et le patriotisme (un patriote aime toute sa patrie sans aucune limite géographique ou tribale).

Selon la constitution de la RDC à son article 78, le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.



THÉMATIQUE 2 : DISCOURS À CARACTÈRE TRIBAL



À Kasumbalesa et un peu partout au Katanga si vous parlez Tshiluba directement on vous qualifie de partisan de l'UDPS

Information falsifiée. Pour vérifier cette rumeur qui circule sur les réseaux sociaux, l'équipe de SANGO YA BOMOKO a contacté des habitants de la ville de Kasumbalesa, dans la province du Haut-Katanga. De ces échanges, il ressort qu'il s'agit juste des rumeurs.

Jean-Luc Kayamba, président du Conseil Urbain de la Jeunesse, CUJ en sigle de Kasumbalesa dit n'est pas être au courant de cette rumeur.

« Il y a beaucoup de choses sur les réseaux sociaux qui sont loin de la vérité ».

L'article 1er de la constitution de la RDC reconnaît le Tshiluba comme une des quatre langues nationales dont l'État a le devoir d'assurer la promotion sans discrimination. Étant une langue nationale, elle peut être parlée à Kasumbalesa ou partout sur l'ensemble du territoire national.

Les articles 6 de la constitution et 8 de la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en RDC, donnent à tout Congolais le droit de créer un parti politique ou encore de s'adhérer à un parti politique de son choix.

Le même article 8 à son dernier paragraphe interdit aux tribus, ethnies, chefs coutumiers de créer ou de s'adhérer à un parti politique. Ce qui veut tout simplement dire qu'un parti politique ne doit pas avoir un caractère tribal parce que toute personne ayant adhéré à un parti politique jouit de la liberté de s'exprimer en une des langues du pays de son choix.

HABARI
ya **UMOJA**

SANGO ya
BOMOKO

Consulter également :



Sango ya bomoko - Habari ya umoja :
les éditions précédentes:

<https://lokutamabe.com/>

**Vous voulez nous donner
votre avis, vous impliquer ou
partager des données ?**

Nous aimons discuter !



Contact:

 Japhet Toko

 info@actualite.cd

 +243 812 140 172

Date de publication : 03 février 2024

Ce bulletin est produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd,
Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco

Rédacteurs en chef : Ange Kasongo et Israël Mutala

